Commission des affaires sociales et du travail

Projet de loi en troisième lecture

**Modifications de la loi sur la circulation des boissons alcoolisées**

(Règlement nº 217/Lp14)

|  |
| --- |
| Modifications de la loi sur la circulation des boissons alcoolisées (Entité de la Saeima et du Conseil des ministres de la République de Lettonie, 2004, nº 10, 13; Journal officiel Latvijas Vēstnesis, 2010, nº 59; 2011, nº 6; 2013, nº 129; 2015, nº 49, 240; 2016, nº 241, 251; 2017, nº 128; 2018, nº 204; 2019, nº 212, 2020, 241A) comme suit: |
| 1. Compléter l’article 5 par les paragraphes 10, 11 et 12 comme suit:  «(10) Il est interdit de proposer des boissons alcoolisées à titre gratuit, sous forme de cadeau ou de compensation pour l’achat d’un autre produit ou la réception d’un service, dans les points de vente (y compris dans le cadre de contrats à distance) et dans les établissements de services. La dégustation de boissons alcoolisées est autorisée dans les sites de vente au détail de boissons alcoolisées (à l’exclusion des lieux de jeux de hasard) et dans les sites de production de boissons alcoolisées ou dans les locaux du producteur.  (11) Le commerce de détail de boissons alcoolisées destinées à être consommées sur place est interdite dans les établissements de jeux d’argent et de hasard aux machines à sous, aux tables de cartes, de dés et de roulettes, ou d’autres équipements de jeux d’argent et de hasard.  (12) La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les établissements de jeux d’argent et de hasard aux machines à sous, aux tables de cartes, de dés et de roulettes, ou d’autres équipements de jeux d’argent et de hasard.» |
| 2. À l’article 6:  le premier alinéa, point 5, est libellé comme suit:  «5) du lundi au samedi à 10 heures et après 20 heures, et le dimanche jusqu’à 10 heures et après 18 heures, à l’exception des points de vente au détail où les boissons alcoolisées sont vendues uniquement à la pression et consommées sur place, et des boutiques hors taxes;»; |
| le paragraphe 1.3 se lit comme suit:  «(13) La vente de bières, de boissons fermentées, de produits intermédiaires et d’autres boissons alcooliques est interdite dans des unités d’emballage dont le volume:  1) dépasse 0,5 litres si la teneur absolue en alcool de ces boissons alcooliques dépasse 5,8 % en volume;  2) dépasse 1 litre si la teneur absolue en alcool de ces boissons alcooliques ne dépasse pas 5,8 % en volume;  3) ne dépasse pas 0,2 litres lorsque la teneur absolue en alcool de ces boissons alcooliques dépasse 22 % vol.»; |
| ajouter le paragraphe 2.5 dans la formulation suivante:  «(25) Dans les points de vente au détail, un signe bien visible doit avertir que la consommation de boissons alcoolisées a des effets négatifs sur la santé, que les boissons alcoolisées ne peuvent pas être vendues aux mineurs etque les mineurs ne peuvent pas acheter, consommer ou posséder des boissons alcoolisées.»; |
| Supprimer le troisième paragraphe. |
| 3. À l’article 6.1:  le paragraphe 6 est libellé comme suit:  «6) Les boissons alcoolisées achetées sur un site internet ou une application mobile peuvent être livrées (remises) à l’acheteur au plus tôt six heures à compter de la commande auprès d’un lieu spécifié dans l’autorisation spéciale (licence) pour la vente au détail de boissons alcoolisées, sous réserve des paragraphes 7 et 8 du présent article, par l’intermédiaire d’un service de messagerie ou d’un autre service de livraison.»;  aux cinquième, septième, huitième et onzième alinéas, remplacer les mots et chiffres «de 22 heures à 8 heures» par les mots et les chiffres «du lundi au samedi jusqu’à 10 heures et après 20 heures, et le dimanche jusqu’à 10 heures et après 18 heures». |
| 4.Ajouter l’article 71 à la loi comme suit:  «**Article 71. Exigences supplémentaires en matière d’étiquetage pour les boissons alcoolisées**  (1) Les boissons alcoolisées sont étiquetées conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires et l’étiquetage des denrées alimentaires préemballées, ainsi qu’à la législation de l’Union européenne directement applicable en matière de circulation de certaines boissons alcoolisées.  (2) Toute unité d’emballage (ou l’étiquette qui y est attachée) pour des boissons alcoolisées produites en Lettonie, ou importées d’un autre État membre de l’Union européenne ou d’un pays tiers qui n’est pas un État membre de l’Union européenne et destinées à la vente en gros et au détail en Lettonie, porte une étiquette clairement visible et facilement lisible comportant:  (1) un étiquetage supplémentaire pour la boisson alcoolique: une déclaration nutritionnelle, qui peut se limiter à la valeur énergétique du produit et une liste des ingrédients. La déclaration nutritionnelle complète et la liste des ingrédients sont fournies sur l’étiquette ou mises à disposition par voie électronique, à condition qu’un lien clair et direct vers l’emplacement de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients soit indiqué sur l’emballage ou l’étiquette jointe. Les informations relatives aux substances ou aux produits provoquant des allergies ou des intolérances doivent être indiquées directement sur l’emballage ou sur l’étiquette jointe;  (2) Un pictogramme d’avertissement — un symbole graphique et d’autres éléments visuels (bordures, dessin en arrière-plan ou couleur, par exemple) servant d’avertissement contre la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse et lors de l’utilisation d’un véhicule, imprimé sur l’étiquette de l’emballage de la boisson alcoolisée ou apposé par un autocollant spécial.  (3) Sur l’emballage des boissons alcoolisées produites dans les petites distilleries, seul le pictogramme d’avertissement est affiché.» |
| 5. Les paragraphes 5, 6 et 7 suivants sont ajoutés à l’article 11:  «(5) Il est interdit de faire de la publicité pour des prix et des réductions sur les boissons alcoolisées:  1) dans des publications;  2) dans des documents publicitaires imprimés et des publications destinées aux consommateurs;  3) dans les cinémas;  4) sur les sites web et plateformes en ligne (y compris les interfaces en ligne);  5) par voie postale (y compris par courrier électronique);  6) dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées (y compris les contrats à distance sur des sites web et des applications mobiles). |
| (6) Les restrictions en matière de prix publicitaires et de réductions visées au paragraphe 5 du présent article ne s’appliquent pas aux sites de production de boissons alcoolisées ni aux locaux des producteurs. |
| (7) Dans les points de vente au détail (y compris au moyen de contrats à distance sur des sites web et des applications mobiles), il est interdit de mener des activités promotionnelles pour la vente de boissons alcoolisées, notamment:  1) proposer une autre boisson alcoolique, un autre produit ou un autre service à un prix réduit en lien avec l’achat d’une boisson alcoolisée, ou proposer une boisson alcoolisée à un prix réduit en lien avec un autre produit ou service;  2) proposer un ensemble de plusieurs unités de boissons alcoolisées (y compris dans un seul emballage) à un prix inférieur, sauf lorsque plusieurs unités sont proposées dans un seul emballage, et que le prix unitaire au sein de l’emballage n’est pas inférieur au prix qui serait payé pour l’achat d’une seule unité séparément;  3) offrir des rabais sur l’achat de boissons alcoolisées dans le cadre d’un programme de fidélité des consommateurs.» |
|  |
| 6. À l’article 14:  au deuxième alinéa, remplacer les mots et chiffres «de 22 heures à 8 heures» par les mots: «du lundi au samedi jusqu’à 10 heures et après 20 heures et le dimanche jusqu’à 10 heures et après 18 heures»;  Ajouter le paragraphe 2.1 libellé comme suit:  «(21) Pour la livraison (remise) de boissons alcoolisées plus tôt que six heures à partir du moment de la commande par l’intermédiaire d’un site internet ou d’une application mobile, l’employé de la personne morale — coursier ou autre fournisseur — est soumis à une amende pouvant aller jusqu’à quatorze unités de pénalité, et de quatorze à deux cent quatre-vingts unités de pénalité pour une personne morale.» ;  les paragraphes 9 et 10 suivants sont ajoutés:  «(9) Le fait de ne pas afficher un avertissement clairement visible concernant les effets négatifs des boissons alcoolisées sur un point de vente au détail entraîne un avertissement ou une amende pouvant aller jusqu’à quarante unités de pénalité pour une personne physique et jusqu’à soixante-dix unités de pénalité pour une personne morale.  (10) Le non-respect des exigences supplémentaires en matière d’étiquetage des boissons alcoolisées donne lieu à un avertissement ou à une amende pouvant aller jusqu’à cent unités de pénalité pour une personne physique et jusqu’à trois cents unités de pénalité pour une personne morale.» |
| 7. À l’article 15:  au premier alinéa, les mots «à l’exception de la violation visée à l’article 14, troisième alinéa» sont remplacés par les termes «à l’exception des violations visées à l’article 14, troisième, neuvième et dixième alinéas»;  au troisième paragraphe, après le mot «deuxième», ajouter le chiffre «2.1»;  compléter l’article par le sixième paragraphe comme suit:  «(6) La procédure administrative pour les violations visées à l’article 14, paragraphes 9 et 10, de la présente loi est menée par l’Office alimentaire et vétérinaire.» |
|  |
| 8. Les dispositions transitoires sont complétées par les paragraphes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 comme suit:  «20. L’article 6, paragraphe 13, alinéa 3, article 7.1, l’article 14, paragraphe 10, et l’article 15, paragraphe 6, concernant le non-respect des exigences supplémentaires en matière d’étiquetage des boissons alcoolisées, entrent en vigueur le 1er janvier 2028. Les produits fabriqués et étiquetés avant l’entrée en vigueur de l’article 7.1 peuvent être distribués jusqu’à épuisement des stocks. |
| 21. La modification concernant le nouveau libellé de l’article 6, premier paragraphe, alinéa 5, et les modifications apportées à l’article 6.1 et à l’article 14, deuxième paragraphe, qui remplacent les mots et chiffres «de 22 heures à 8 heures» par les mots et chiffres «du lundi au samedi jusqu’à 10 heures et après 20 heures, le dimanche jusqu’à 10 heures et après 18 heures», entre en vigueur le 1er juin 2025.  22. Les opérateurs économiques qui ont reçu une autorisation spéciale (licence) pour la vente au détail de boissons alcoolisées ou la vente au détail de bières avant le 1er juin 2025, lorsque les heures d’exploitation indiquées dépassent la limite fixée à l’article 6, premier paragraphe, alinéa 5, de la présente loi (pour les locaux,lorsque la vente de boissons alcoolisées à emporter est autorisée, à l’exception des boutiques hors taxes, et que les heures de travail déclarées comprennent la période allant du lundi au samedi jusqu’à 10 heures et après 20 heures, le dimanche jusqu’à 10 heures et après 18 heures), présente une demande de réenregistrement de l’autorisation spéciale (licence) au service national des impôts au plus tard le 30 septembre 2025. Dans ce cas, l’opérateur économique est exonéré de la redevance nationale pour le réenregistrement de l’autorisation spéciale (licence). |
| 23. Les modifications concernant l’ajout des paragraphes 11 et 12 à l’article 5 de la présente loi concernant les restrictions à la circulation des boissons alcoolisées dans les lieux de jeux d’argent et de hasard, la reformulation de l’article 61, sixième paragraphe, l’ajout des cinquième, sixième et septième paragraphes à l’article 11, l’ajout du paragraphe 2.1 à l’article 14, ainsi que la modification de l’article 15, troisième paragraphe, de la présente loi concernan son ajout après le mot «deuxième» par le chiffre «2.1», entrent en vigueur le 1er juin 2025. |
| 24. L’article 6, paragraphe 25, de la présente loi concernant l’affichage d’un avertissement clairement visible en ce qui concerne les effets négatifs des boissons alcoolisées dans les points de vente au détail, ainsi que l’article 14, neuvième paragraphe, relatif à la responsabilité administrative en cas de non-affichage dudit avertissement dans les points de vente au détail, entrent en vigueur le 1er juin 2025. |
| 25. Au plus tard le 1er juin 2026, le Conseil des ministres évalue l’incidence des restrictions contenues dans la présente loi sur l’économie et le respect de l’intérêt public, et soumet à la Saeima un rapport d’évaluation et, si nécessaire, des modifications aux dispositions réglementaires pertinentes.» |